

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC MERCIER INC.

(l' « Association »)

Les résolutions suivantes, signées par tous les administrateurs de l'Association des Résidents du Lac Mercier inc. habiles à voter conformément aux dispositions de l'article 89.3 de la Loi sur les compagnies (Québec), sont adoptées en date du 8 avril 2026.

**DEMANDE DE MORATOIRE SUR TOUS PROJETS IMMOBILIERS
SECTEUR DU VILLAGE – PROTECTION DU LAC MERCIER**

ATTENDU QUE des problématiques sérieuses affectent les infrastructures d'égouts du Village de Mont-Tremblant (le « Village »), incluant, débordements, refoulements, déversements d'eaux usées non traitées, capteurs de filtration insuffisants et autres, notamment en période de fortes pluies;

ATTENDU QUE ces déversements pluviaux ne sont pas adéquatement captés ni traités et sont rejetés directement dans le lac Mercier;

ATTENDU QUE cette situation provoque un risque environnemental majeur et crée un risque réel et sérieux de contamination de l'eau, de dégradation irréversible de la qualité du lac et d'atteinte à la santé publique et aux usages récréatifs;

ATTENDU QUE nous constatons une accélération de la demande de développement immobilier dans le Village et dans le bassin versant de proximité (incluant le Mont-Plaisant) et que plusieurs projets immobiliers d'envergure ont été annoncés ou sont sous étude dans le Village et ce bassin versant;

ATTENDU QUE ces projets auront pour effet d'augmenter substantiellement les ruissellements et les charges sur des infrastructures déjà déficientes et d'aggraver les déversements et la contamination;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaît la déficience des infrastructures et les enjeux sur la capacité actuelle des infrastructures et qu'il doit être entamé rapidement un plan d'intervention complet, financé et assorti d'un échéancier ferme, la Ville étant à examiner les diverses options;

ATTENDU QUE la Ville possède le pouvoir d'imposer un moratoire en vertu des lois applicables et notamment la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement.

ATTENDU QUE le lac Mercier constitue un bien environnemental d'intérêt collectif et un actif économique et récréatif essentiel pour la communauté; et

ATTENDU QUE dans un contexte où des décisions structurantes doivent être prises, les élus municipaux ont l'obligation d'agir avec prudence, transparence et diligence afin d'éviter toute aggravation de la situation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**1. Moratoire immédiat**

QUE l'Association demande formellement à la Ville de Mont-Tremblant d'adopter, sans délai, une résolution imposant un moratoire immédiat sur toute nouvelle construction immobilière, tout projet de développement immobilier et toute rénovation majeure augmentant la charge sur les réseaux, dans le Village de Mont-Tremblant et dans son Bassin versant de proximité, incluant le Mont-Plaisant.

2. Conditions strictes de levée

QUE ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à ce que les causes des défaillances soient clairement identifiées, des correctifs permanents et efficaces soient implantés et la capacité des infrastructures soit démontrée de manière indépendante et transparente.

3. Exigence d'un plan d'action contraignant

QUE la Ville soit formellement appelée à adopter un plan d'intervention détaillé, incluant les travaux requis, un échéancier ferme et un budget identifié et à rendre publics tous les rapports techniques existants et mandater, au besoin, une expertise indépendante.

4. Protection immédiate du lac Mercier

QUE des mesures d'urgence soient mises en place pour éliminer tout rejet d'eaux usées dans le lac, mitiger immédiatement les impacts environnementaux et assurer un suivi rigoureux de la qualité de l'eau.

5. Position politique ferme

QUE l'Association exprime publiquement son opposition à tout développement immobilier additionnel dans le Village de Mont-Tremblant et dans son Bassin versant de proximité, incluant le Mont-Plaisant, tant que la situation n'est pas corrigée et qu'elle se réserve le droit d'intervenir auprès des autorités gouvernementales, dans les médias et dans tout processus administratif ou judiciaire nécessaire.

QUE le président ou tout administrateur soit autorisé à faire toute représentation, entreprendre toute démarche utile et mandater des experts ou conseillers.

6. Transmission et représentations

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Mont-Tremblant (maire et conseil municipal), le ministère de l'Environnement (MELCCFP) et toute autre autorité compétente;

QUE tout administrateur ou officier de l'Association soit autorisé à signer tout document, poser tout geste et entreprendre toute procédure nécessaire ou utile, afin de donner plein effet à la présente résolution.

Signed by:

DocuSigned by:


